

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE

DECRET N° 2024-1 354

portant application de la loi n° 2023-002 du 27 juillet 2023 sur les investissements à Madagascar concernant les dispositions relatives à la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles,

Vu la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Codé du travail,

Vu la loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée,

Vu la loi n° 2023-002 du 27 juillet 2023 sur les investissements à Madagascar,

Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 3 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité de l'Investissement à l'Environnement (MECIE),

Vu le décret n° 2022-482 du 6 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2024-007 du 4 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024, modifié et complété par le décret n° 2024-959 du 17 avril 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2024-062 du 23 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

En Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. – Objet

En application des dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2023-002 du 27 juillet 2023 sur les Investissements à Madagascar, tout investisseur et toute société objet d'investissement sont tenus de déployer leurs meilleurs efforts pour se conformer aux principes de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise ou RSE en abrégé, notamment ceux définis aux articles 2 à 4 ci-après.

Art. 2. – En matière économique :

- Mettre en place une tarification équitable et assurer la qualité de service;
- Soutenir les fournisseurs locaux et prioriser ceux qui adoptent une démarche responsable;
- S'assurer d'avoir un impact direct sur le développement de la communauté où ils s'implantent;

- Contribuer au développement durable suivant les priorités nationales et locales.

Art. 3. – En matière sociale :

- Promouvoir la diversité au travail, notamment en :
 - Mettant en œuvre des stratégies visant à l'inclusion, au recrutement, et à la formation opérationnelle des groupes vulnérables, en l'occurrence les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, en faisant des qualifications, de la compétence et de l'expérience, des critères de recrutement, de placement, de formation et de perfectionnement.
- Instaurer et entretenir des relations constructives avec les communautés locales, y compris les Communes et Fokontany;
- Octroyer à leurs collaborateurs, de manière périodique, des formations sur la RSE et partager les bonnes pratiques, en collaboration avec les Ministères concernés;
- Favoriser l'octroi de formations professionnelles à la population locale;
- Faire en sorte que les employés soient au fait des politiques mises en place par l'entreprise en matière de RSE et les inciter à s'y conformer;
- Développer une planification cohérente en considérant la lutte contre le travail des enfants, et la lutte contre les violences basées sur le genre.

Art. 4. – En matière environnementale :

- Adopter des gestes responsables envers l'environnement au quotidien dans leur exploitation et production;
- Promouvoir la protection et la gestion durable des ressources naturelles;
- Réduire, dans l'exercice de leurs activités, la production de déchets et l'émission de gaz à effet de serre;
- Participer aux actions de transformation des déchets recyclable;
- Promouvoir des partenariats avec des entreprises ou associations spécialisées dans la gestion des déchets.

Outre les principes susvisés et sans préjudice des dispositions particulières prévues par les textes sectoriels, tout investisseur et toute société objet d'investissement sont tenus de déployer leurs meilleurs efforts pour adopter les bonnes pratiques en matière de RSE prévues dans la stratégie nationale de la RSE en vigueur.

Art. 5. – Tout investisseur et toute société objet d'investissement mettant en œuvre les pratiques en matière de RSE définies dans le présent décret peuvent, à leur demande, bénéficier de mesures spécifiques tendant à la promotion de ses investissements telles que :

- une certification ou labellisation RSE de leurs activités par le Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable;
- une communication positive de la part de l'Etat, à travers ses plateformes de communication ; ainsi que toute autre mesure prévue dans la stratégie nationale de la RSE en vigueur.

Art. 6. – Les avantages prévus à l'article 5 sont octroyés proportionnellement aux activités de RSE réalisées par l'entreprise

et la société objet d'investissement, sous réserve de la transmission du rapport d'audit du label RSE auprès du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

Art. 7. – Un rapport annuel est rendu public par toute entreprise et toute société objet d'investissement effectuant des démarches RSE, bénéficiant ou non du label prévu à l'article 5, via le site internet de l'entreprise ou toute autre forme de communication.

Ledit rapport doit détailler les activités réalisées et les performances sur les plans social, économique et environnemental, ainsi que tout autre indicateur en matière de RSE.

Art. 8. – Des actes réglementaires peuvent être, en tant que de besoin, pris en application du présent décret.

Art. 9. – Le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 3 juillet 2024.

RAJOELINA Andry Nirina.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*
NTSAY Christian.

*Le Ministre de l'Industrialisation
et du Commerce,*
Edgard RAZAFINDRAVAHY.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction Publique,*
Hanitra Fitiavana RAZAKABOANA.

*Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable,*
Max Andonirina FONTAINE.